

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 LaurierSt./ 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Maintenance & Professional Consulting Services
Division (FK)
11 Laurier St./ 11, rue Laurier
3C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Fire Alarm/Protection, Life safety	
Solicitation No. - N° de l'invitation EJ196-121171/B	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client 20121171	Date 2012-12-21
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FK-290-61827	
File No. - N° de dossier fk290.EJ196-121171	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-01-29	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ghoumrassi, Hakim	Buyer Id - Id de l'acheteur fk290
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-7448 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-3600
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC, NCA (Ottawa), Phase III, PdP, 11 Laurier st., Gatineau, QC, K1A-0S5	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EJ196-121171/B

Amd. No. - N° de la modif.

001

Buyer ID - Id de l'acheteur

fk290

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20121171

File No. - N° du dossier

fk290EJ196-121171

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette modification est pour joindre l'annexe A- Énoncé des travaux.

AUCUN AUTRE CHANGEMENT NE S'APPLIQUE.

Table des matières

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS	3
1.1 DÉFINITIONS	3
1.1.1 Mesures.....	3
1.1.2 Personnes.....	3
1.2 CODES, NORMES, RÈGLEMENTS ET EXIGENCES	4
1.2.1 Généralités.....	4
1.2.2 Codes nationaux et provinciaux	5
1.2.3 Normes.....	5
1.2.4 Santé et sécurité.....	6
1.2.5 Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement.....	6
1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE.....	7
1.3.1 Permis exigés.....	7
1.3.2 Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux.....	7
1.3.3 Calendrier d'inspection établi pour l'emplacement	9
1.3.4 Plan de travail et séquence des opérations pour l'inspection annuelle.....	9
1.3.5 Santé et sécurité.....	10
1.3.6 Listes de contrôle d'inspection	11
1.3.7 Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes du bâtiment	12
1.3.8 Registres des matériaux enlevés	12
1.3.9 Rapports des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant.....	12
1.4 EXIGENCES GÉNÉRALES.....	13
1.4.1 Objet	13
1.4.2 Objectif.....	13
1.4.3 Appels d'urgence	14
1.4.4 Échelle de résolution des problèmes.....	15
1.4.5 Avis	15
1.4.6 Exigences opérationnelles	16
1.4.7 Travaux supplémentaires.....	16
1.4.8 Heures d'accès aux édifices.....	17
1.5 RESPONSABILITÉS.....	18
1.5.1 Exécution de l'énoncé de travail	18
1.5.2 Négligence de la part de tiers.....	18
1.5.3 Documentation.....	18
1.5.4 Santé et sécurité.....	19
1.5.5 Politique concernant les employés travaillant seuls.....	20
1.6 SOMMAIRE DES TRAVAUX	20
1.6.1 Éléments inclus dans l'énoncé de travail.....	20
1.6.2 Calendrier.....	21
1.6.3 Plan de gestion des déchets dangereux	21
1.6.4 Élimination des déchets	24
1.7 RESTRICTIONS VISANT LES TRAVAUX	26
1.7.1 Utilisation des lieux et des installations	26
1.7.2 Maintien des services existants.....	26

**Direction générale de la Cité
parlementaire
Ancien immeuble de la Banque de la
Nouvelle-Écosse et édifice Bates
Ottawa (Ontario)**

2012/10/03

Page 2 de 41

1.7.3	<i>Interruption des services de l'édifice</i>	26
PARTIE 2	EXÉCUTION	28
2.1	GÉNÉRALITÉS	28
2.1.1	<i>Performance</i>	28
2.1.2	<i>Calendrier et planification</i>	28
2.1.3	<i>Tâches de clôture de l'inspection</i>	30
2.1.4	<i>Personnel sur les lieux</i>	31
2.2	SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE – AVEC OU SANS SYSTÈME DE COMMUNICATION VOCALE D'URGENCE	33
2.2.1	<i>Performance</i>	33
2.2.2	<i>Exigences supplémentaires</i>	33
2.3	SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE SOUS EAU.....	34
2.3.1	<i>Performance</i>	34
2.3.2	<i>Exigences supplémentaires</i>	34
PARTIE 3	LISTE DU MATÉRIEL	36
3.1	GÉNÉRALITÉS	36
3.1.1	<i>Liste du matériel</i>	36
3.2	ANCIEN IMMEUBLE DE LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE	36
3.2.1	<i>Renseignements sur l'édifice</i>	36
3.2.2	<i>Système d'alarme incendie principal</i>	36
3.2.3	<i>Système de protection incendie sous eau</i>	38
3.3	ÉDIFICE BATES	39
3.3.1	<i>Renseignements sur l'édifice</i>	39
3.3.2	<i>Système d'alarme incendie principal</i>	39
3.3.3	<i>Système de protection incendie sous eau</i>	40

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

1.1.1 Mesures

- 1.1.1.1 Vérification/vérifier : observation visuelle pour s'assurer que le dispositif ou le système est en place, qu'il n'a pas subi de dommage apparent et qu'il n'existe aucun empêchement à son bon fonctionnement.
- 1.1.1.2 Inspection/inspecter : examen physique pour déterminer si le dispositif ou le système fonctionne conformément à ses fonctions prévues.
- 1.1.1.3 Essai/mettre à l'essai : exploitation complète d'un dispositif ou d'un système pour s'assurer qu'il fonctionne conformément à ses fonctions d'exploitation prévues.
- 1.1.1.4 Entretien/entretenir : travaux récurrents courants; vérifications, inspections, essais et entretien courant nécessaires pour maintenir les composants, les sous-systèmes, le système et les systèmes intégrés énumérés à la Partie 3 – Liste du matériel, dans un état permettant de l'utiliser continuellement à sa puissance et à son efficacité initiales ou de calcul pour lesquelles il a été conçu.
- 1.1.1.5 Entretien courant : réglage, réparation, entretien ou intervention pour maintenir le matériel énuméré à la Partie 3 – Liste du matériel dans un état de fonctionnement conforme à l'esprit initial de sa conception.
- 1.1.1.6 Service d'urgence : diagnostic posé et correctif apporté sur les lieux par une personne qualifiée, comme indiqué au paragraphe 1.4.3 – Service d'urgence.

1.1.2 Personnes

1.1.2.1 Personne qualifiée

- 1) Personne qui détient un diplôme, une licence ou un certificat valide délivré par un établissement universitaire ou collégial canadien reconnu ou une attestation ou un certificat de formation délivré par un fabricant, ou qui possède des qualifications professionnelles.

L'établissement universitaire ou collégial doit être habilité à décerner des grades au niveau provincial.

- 2) Personne possédant le minimum requis de cinq années d'expérience dans le domaine concerné.

1.1.2.2 Électricien accrédité : personne qui détient un certificat de qualification (CQ) valide au niveau de compagnon dans la province où s'effectueront les travaux avant d'exécuter tout travail en vertu du présent contrat.

1.1.2.3 Maître-électricien : personne qui détient un permis en vertu du *Règlement 570/05* de la *Loi sur l'électricité* de l'Ontario pour assumer la responsabilité de l'exécution de travaux d'électricité pour le compte d'un entrepreneur en électricité.

1.1.2.4 Installateur de systèmes de protection contre les incendies: Une personne certifiée dans le métier régi par la loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier. Les personnes exécutant les travaux de l'installateur de systèmes de protection contre les incendies ont terminé avec succès le programme d'apprentissage et possèdent un certificat de qualification valide conformément avec la loi de la province ou du territoire où s'effectueront les travaux.

1.1.2.5 Technicien en systèmes d'alarme incendie : personne qui détient un certificat valide délivré par l'Association canadienne d'alarme-incendie (ACAI) ou un électricien en alarme incendie certifié (EAIC).

1.2 Codes, normes, règlements et exigences

1.2.1 Généralités

1.2.1.1 L'Entrepreneur doit respecter les codes, les normes, les règlements et les exigences énumérés à la présente section.

1.2.1.2 L'Entrepreneur doit conserver en sa possession un exemplaire de la plus récente édition des codes, des normes, des règlements et des exigences qui s'appliquent aux travaux décrits au présent énoncé de travail au moment de l'attribution du contrat, et ce, pendant toute la durée de ce dernier.

- 1.2.1.3 En cas de codes, de normes, de règlements ou d'exigences concurrents, les plus stricts prévaudront.
- 1.2.2 Codes nationaux et provinciaux
- 1.2.2.1 Codes du bâtiment national et provincial visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.
- 1.2.2.2 Codes de prévention des incendies national et provincial visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.
- 1.2.2.3 Codes de sécurité relatifs aux installations électriques national et provincial visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.
- 1.2.2.4 Codes de santé et de sécurité national et provincial visant les travaux exécutés à l'emplacement.
- 1.2.3 Normes
- 1.2.3.1 Normes des Laboratoires des assureurs du Canada (CAN/ULC)
- 1) CAN/ULC-S524 – Norme d'installation des réseaux avertisseurs d'incendie
 - 2) CAN/ULC-S536 – Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie
 - 3) CAN/ULC-S537 – Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie
- 1.2.3.2 Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- 1) CSA Z460 – Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes
 - 2) CSA Z462 – Sécurité en matière d'électricité au travail (protection contre les éclairs d'arcs électriques)

1.2.3.3 Normes de la National Fire Protection Association (NFPA)

- 1) NFPA 13 – Standard for the Installation of Sprinkler Systems
- 2) NFPA 14 – Standard for the Installation of Standpipe and Hose Systems
- 3) NFPA 25 – Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems
- 4) NFPA 1962 – Standard for the Inspection, Care, and Use of Fire Hose, Couplings, and Nozzles and the Service Testing of Fire Hose

1.2.4 Santé et sécurité

1.2.4.1 *Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*

1.2.4.2 Santé Canada, Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

1.2.4.3 Fiches signalétiques (FS)

1.2.5 Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement

1.2.5.1 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) (1999)*

1.2.5.2 *Loi sur les pêches [L.R.C. (1985), ch. F-14]*

1.2.5.3 *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD)*

1.2.5.4 *Loi sur la protection de l'environnement – Ontario – R.R.O. 1990 Règlement 347 (Dispositions générales – Gestion des déchets)*

1.2.5.5 Lignes directrices relatives aux eaux d'extinction d'incendie

- 1) Conseil canadien des ministres de l'Environnement (1999).
Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de
la vie aquatique – composés chlorés réactifs.

1.2.5.6 Règlement municipal (Rejet d'eaux d'extinction d'incendie, conformément au
paragraphe 1.6.4 – Élimination des déchets)

- 1) Règlement n° 2003-514 de la Ville d'Ottawa sur l'utilisation des
égouts

1.3 Documents/échantillons à soumettre

1.3.1 Permis exigés

1.3.1.1 Permis d'inspection d'installations électriques

- 1) L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir les permis d'inspection
d'installations électriques pour tous les travaux d'électricité avant
l'exécution de ces travaux. Consulter les codes de sécurité des
installations électriques national et de l'Ontario mentionnés à
l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 2) Dans le cas où un permis d'inspection d'installations électriques n'est
pas requis, il incombe à l'Entrepreneur de fournir une lettre de l'Office
de la sécurité des installations électriques (OSIE) confirmant que
l'Entrepreneur n'est pas tenu de fournir un tel permis pour les travaux
en question.

1.3.1.2 Permis de rejet des eaux d'extinction d'incendie

- 1) L'Entrepreneur doit fournir un permis municipal, une lettre
d'autorisation ou une confirmation de procéder de la Ville d'Ottawa
avant de déverser des eaux d'extinction d'incendie dans un égout
unitaire municipal, conformément au paragraphe 1.6.4 – Élimination
des déchets.

1.3.2 Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux

- 1.3.2.1 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, vingt (20) jours ouvrables avant le début des travaux, un plan de mise en œuvre détaillé pour l'emplacement et les travaux comme indiqué au contrat.
- 1) Le plan de mise en œuvre doit comprendre :
 - a) Un calendrier d'inspection détaillé pour l'emplacement.
 - b) Un plan de travail détaillé accompagné de la séquence des opérations pour l'inspection annuelle.
 - c) Le plan de santé et de sécurité préparé pour l'emplacement.
 - d) Le plan de gestion des déchets dangereux.
 - e) Des échantillons de listes de contrôle d'inspection pertinentes.
 - 2) Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit exécuter :
 - a) Une évaluation des risques pour la sécurité propres à l'emplacement;
 - b) Une analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de mise en œuvre;
 - c) Un audit des déchets dangereux.
- 1.3.2.2 Le Responsable technique examinera le plan de mise en œuvre préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement et les travaux et lui remettra ses observations dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du plan.
- 1.3.2.3 Au besoin, l'Entrepreneur doit réviser son plan de mise en œuvre et le soumettre à nouveau au Responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des observations formulées par celui-ci.
- 1.3.2.4 L'examen, par le Responsable technique, du plan de mise en œuvre détaillé préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement et les travaux ne doit pas être interprété comme un examen final et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur pour ce qui est de fournir le personnel requis dans le plan de mise en œuvre.

- 1.3.2.5 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier en tout temps le plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux pour tenir compte des exigences opérationnelles et doit approuver chaque modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.
- 1.3.3 Calendrier d'inspection établi pour l'emplacement
- 1.3.3.1 Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, et chaque année subséquente par la suite, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un calendrier d'inspection détaillé pour l'emplacement.
- 1) Le calendrier doit prévoir les inspections mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles supplémentaires requises, conformément aux exigences de la partie 2 – Exécution.
- 1.3.3.2 L'examen, par le Responsable technique, du calendrier d'inspection annuel détaillé préparé par l'Entrepreneur ne doit pas être interprété comme un examen final du calendrier et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur de fournir le personnel requis aux dates d'inspection prévues.
- 1.3.3.3 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier en tout temps le calendrier d'inspection pour tenir compte des exigences opérationnelles et doit approuver chaque modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.
- 1.3.3.4 En cas d'annulation ou de replanification ayant une incidence sur la réalisation des travaux, si l'Entrepreneur ne reçoit pas un avis d'annulation deux (2) heures avant le moment prévu initialement pour le début des travaux, il doit être rémunéré pour un appel de service maximal de trois (3) heures pour chaque personne envoyée sur les lieux, selon ses taux horaires facturables préétablis conformément au barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ».
- 1.3.4 Plan de travail et séquence des opérations pour l'inspection annuelle
- 1.3.4.1 Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un plan de travail détaillé

comprenant la séquence des opérations pour tous les éléments visés par l'inspection annuelle. Le plan de travail doit comprendre, mais sans toutefois s'y limiter :

- 1) les procédures de verrouillage et d'étiquetage;
- 2) les procédures d'inspection des installations électriques propres à l'emplacement;
- 3) les procédures de confinement des déversements;
- 4) les procédures de déchloration des eaux d'extinction d'incendie;
- 5) les quantités de déchets dangereux qui seront produits durant l'inspection annuelle.

1.3.4.2 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier le plan de travail en tout temps pour tenir compte des exigences opérationnelles et doit approuver chaque modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.

1.3.5 Santé et sécurité

1.3.5.1 Plan de santé et de sécurité établi pour l'emplacement

- 1) Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique le plan de santé et de sécurité qu'il a préparé pour l'emplacement.
- 2) Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propre à l'emplacement;
 - b) les résultats de l'analyse des risques et des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de travail.
- 3) L'examen, par le Responsable technique, du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement ne doit pas être interprété comme une approbation du plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité.

1.3.5.2 Rapport d'accident

- 1) L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans un délai de 24 heures, les rapports sur les incidents ou les accidents qui ont lieu pendant la durée du contrat.

1.3.5.3 Correction des problèmes en matière de santé et de sécurité

- 1) L'Entrepreneur doit fournir au Responsable technique, dans les deux (2) jours ouvrables, un rapport écrit des mesures prises pour corriger les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

1.3.5.4 Matières dangereuses (FS-SIMDUT)

- 1) L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée de matières dangereuses sur les lieux, toutes les fiches signalétiques (FS) conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour toutes les matières dangereuses utilisées sur les lieux.

1.3.6 Listes de contrôle d'inspection

1.3.6.1 Il est possible d'obtenir sur demande des modèles de listes de contrôle d'inspection auprès du Responsable technique.

1.3.6.2 L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir et de remplir les listes de contrôle d'inspection requises par le présent contrat. Ces listes doivent être conformes aux exigences minimales définies dans les codes, les normes, les règlements et les exigences pertinents énumérés à l'article 1.2.

1.3.6.3 Les inspections, les vérifications et les essais supplémentaires indiqués à la partie 2 – Exécution, doivent également être consignés dans les listes de contrôle de l'Entrepreneur.

1.3.6.4 Les listes de contrôle d'inspection doivent être soumises au Responsable technique et être approuvées par celui-ci dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux.

- 1.3.6.5 Il faut consigner les travaux exécutés à chaque inspection dans les listes de contrôle tout en indiquant les tâches précises effectuées.
- 1.3.6.6 L'exemplaire original des listes de contrôle d'inspection doit être soumis au Responsable technique et devient la propriété du Canada.
- 1.3.7 Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes du bâtiment
- 1.3.7.1 Le personnel qui effectue les vérifications, les inspections et les essais indiqués au présent énoncé de travail doit apposer sa signature dans le Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes du bâtiment.
- 1.3.8 Registres des matériaux enlevés
- 1.3.8.1 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'enlèvement de matériaux, des registres complets de tous les matériaux enlevés de l'emplacement comme matériaux destinés à une élimination écologique et comme déchets généraux conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], à la réglementation sur les déchets dangereux et aux autres règlements provinciaux et municipaux.
- 1.3.9 Rapports des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant
- 1.3.9.1 Rapports mensuels, trimestriels et semestriels
- 1) Un rapport d'inspection complet, détaillé et signé doit être soumis au Responsable technique cinq (5) jours ouvrables après l'achèvement des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant mensuels, trimestriels, et semestriels définis au présent énoncé de travail.
 - 2) Un rapport complet détaillé et signé, en version électronique ou papier, des procédures des essais mensuels, trimestriels, et semestriels effectués doit être soumis au Responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'achèvement des inspections, des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant définis dans le présent énoncé de travail.

- 3) Le rapport doit indiquer les lacunes majeures et mineures relevées durant les inspections, les essais, les vérifications, l'entretien et l'entretien courant définis dans le présent énoncé de travail.

1.3.9.2 Rapport annuel

- 1) Un rapport d'inspection annuel complet, détaillé et signé, en version électronique ou papier, doit être soumis au Responsable technique au plus tard quinze (15) jours ouvrables après l'achèvement de l'inspection, des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant annuels.
- 2) Le rapport annuel doit également indiquer les lacunes majeures et mineures relevées durant les inspections, les essais, les vérifications, l'entretien et l'entretien courant.

1.4 Exigences générales

1.4.1 Objet

- 1.4.1.1 L'entretien et l'entretien courant des composants, des sous-systèmes, des systèmes et des systèmes intégrés de l'édifice sont de la plus haute importance pour assurer le bon fonctionnement des installations et des services installés.
- 1.4.1.2 L'entretien ne doit pas être considéré comme achevé tant qu'il n'a pas été prouvé au Responsable technique que les travaux décrits au présent énoncé de travail ont été exécutés de manière satisfaisante par l'Entrepreneur.

1.4.2 Objectif

- 1.4.2.1 L'objectif du présent énoncé de travail est d'embaucher un Entrepreneur pour qu'il fournisse les services d'entretien des systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement ininterrompu des systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, y compris, mais sans s'y limiter :
 - 1) les alarmes incendie;

- 2) les gicleurs automatiques sous eau;
- 3) les gicleurs à préaction;
- 4) les canalisations d'incendie et les robinets armés d'incendie;
- 5) les dispositifs accessoires;
- 6) les dispositifs auxiliaires;
- 7) les systèmes passifs de protection contre l'incendie :
 - a) les registres;
 - b) les liens fusibles.

1.4.2.2 Il faut effectuer les travaux sur les éléments énumérés ci-dessus, qui figurent à la partie 3 – Liste du matériel, tout en maintenant l'intégrité des systèmes et leur fonctionnement ininterrompu.

1.4.3 Appels d'urgence

1.4.3.1 L'Entrepreneur doit fournir les services d'une ou plusieurs personnes compétentes, définies à l'article 1.1 – Définitions, pour intervenir sur les lieux, 24 heures par jour, sept (7) jours par semaine, sans frais supplémentaires de main-d'œuvre pour le Canada.

1.4.3.2 L'Entrepreneur doit répondre dans un délai de 30 minutes et être sur les lieux prêt à travailler dans un délai de deux (2) heures. Un technicien qualifié et désigné dans le contrat doit exécuter les travaux relatifs à ces appels et les travaux doivent se poursuivre sans interruption jusqu'à ce que le système soit de nouveau en bon état de fonctionnement.

1.4.3.3 Les demandes de service d'urgence doivent être acceptées seulement si elles proviennent du Centre national d'appels ou du Responsable technique.

1.4.3.4 Le présent énoncé de travail comprend douze (12) appels d'urgence par année sans frais supplémentaires pour le Canada.

1.4.3.5 Les appels d'urgence supplémentaires comporteront des frais supplémentaires pour le Canada, lesquels seront calculés d'après le barème de prix 2 établi au contrat pour les « travaux sur demande ».

1.4.4 Échelle de résolution des problèmes

1.4.4.1 Si, après les quatre (4) premières heures de travail, le technicien en entretien et réparation de l'Entrepreneur n'a pas réalisé de progrès sensibles dans la réparation du matériel, il doit communiquer avec son directeur du soutien technique, son directeur des travaux d'entretien et de réparation ou son directeur technique pour obtenir des directives sur les mesures à prendre.

1.4.4.2 Si le problème n'est pas réglé après huit (8) heures de travail en tout, le technicien doit de nouveau communiquer avec son gestionnaire du soutien technique, son gestionnaire des travaux d'entretien et de réparation ou son gestionnaire technique, qui devra envoyer sur place une personne plus experte (c.-à-d., un ingénieur) dans les 24 heures.

1.4.4.3 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans les 48 heures, un rapport écrit qui fournit une justification claire et concise des événements qui ont mené à la défaillance de tout composant, sous-système, système ou système intégré, et qui indique la façon dont le problème a été réglé.

1.4.5 Avis

1.4.5.1 Un calendrier annuel approuvé est requis avant le début du premier essai et chaque année subséquente par la suite.

1.4.5.2 Il faut donner au Responsable technique un avis au moins quinze (15) jours ouvrables avant d'effectuer des essais préliminaires pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.

1.4.5.3 L'Entrepreneur doit veiller à instaurer des procédures d'avis appropriées pour éviter les fausses alarmes durant l'entretien courant, les réparations et les essais du matériel indiqué à la Partie 3 – Liste du matériel.

1.4.5.4 L'Entrepreneur doit veiller à instaurer des procédures d'avis appropriées pour éviter toute erreur de communication. La liste minimale des personnes-ressources doit comprendre, mais sans s'y limiter : le Responsable technique, le service de surveillance, le service des incendies et le service de sécurité de l'emplacement.

- 1.4.5.5 Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation sont requis, le Responsable technique doit en être avisé et les systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes doivent être mis en dérivation temporairement pour éviter toute fausse alarme.
- 1.4.5.6 Le Responsable technique et le service d'incendie local doivent être avisés, par écrit, de toute mesure prise pour désactiver les systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes.
- 1.4.6 Exigences opérationnelles
- 1.4.6.1 L'Entrepreneur doit effectuer les travaux d'entretien requis conformément aux exigences contractuelles et aux recommandations du fabricant et selon la fréquence indiquée, afin de maintenir le matériel à son niveau de performance d'origine et ainsi assurer un fonctionnement sans défaillance.
- 1.4.7 Travaux supplémentaires
- 1.4.7.1 Le matériel indiqué à la partie 3 – Liste du matériel, doit être inspecté et entretenu de la façon décrite dans le présent énoncé de travail. Toutes les pièces et toute la main-d'œuvre supplémentaires nécessaires pour effectuer les réparations de ce matériel seront aux frais du Canada.
- 1.4.7.2 Pour les réparations du matériel se trouvant sur la liste du matériel, l'Entrepreneur doit soumettre à l'examen du Responsable technique, dans un délai de vingt-quatre heures, un état complet du coût des pièces et de la main-d'œuvre, accompagné de la raison pour laquelle la réparation est nécessaire. Si le Responsable technique juge que la demande est juste et raisonnable, l'Entrepreneur sera rémunéré selon le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ». Les réparations proposées ne doivent pas être effectuées avant l'obtention préalable du consentement par écrit du Responsable technique.
- 1.4.7.3 Si l'Entrepreneur repère des lacunes pendant qu'il est sur les lieux et qu'il peut effectuer les réparations avec le matériel provenant de son stock, ces travaux de réparation doivent être facturés selon le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ». Seul le Responsable technique peut autoriser l'exécution de ces travaux correctifs.

- 1.4.7.4 Les composants utilisés pour réparer ou remplacer les composants système existants doivent être des composants neufs, compatibles avec le matériel existant, homologués par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et doivent être conformes aux dispositions pertinentes des codes, des normes, des règlements et des exigences énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 1.4.7.5 L'Entrepreneur doit signaler les modifications ou les améliorations au matériel ou aux systèmes qui amélioreront la fonctionnalité du matériel, sa durée de vie prévue ou son efficacité. L'Entrepreneur doit soumettre le coût estimatif des réparations d'après le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ».
- 1.4.8 Heures d'accès aux édifices
- 1.4.8.1 Heures d'accès aux édifices pendant les heures normales, en dehors des heures normales et la fin de semaine
- 1) Les heures normales d'accès aux édifices sont de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi.
 - 2) Les heures d'accès en dehors des heures normales sont de 18 h à 6 h, les jours de semaine.
 - 3) Les heures d'accès la fin de semaine sont de 18 h le vendredi à 6 h le lundi.
- 1.4.8.2 Inspections, entretien, essais et entretien courant
- 1) **Avec dérangement et perturbation**
 - a) Les inspections, l'entretien, les essais et l'entretien courant des systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes qui pourraient déranger les occupants ou perturber les systèmes du bâtiment et le fonctionnement de tout matériel s'y trouvant ne peuvent être effectués pendant les heures normales d'accès indiquées à l'alinéa 1.4.8.1. – Heures d'accès aux édifices pendant les heures normales, en dehors des heures normales et la fin de semaine.
 - b) Les tâches qui dérangent comprennent l'activation de signaux sonores, les essais de fonctions accessoires ou d'autres essais et

travaux d'entretien ou de réparation définis par le Responsable technique.

- c) Les essais exigés par le présent contrat qui s'accompagnent de tâches qui dérangent ou qui causent des perturbations doivent être effectués uniquement au cours des **heures d'accès aux édifices la fin de semaine.**

2) **Sans dérangement ni perturbation**

- a) Les inspections, l'entretien, les essais et l'entretien courant des systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes qui ne causent pas de dérangement aux occupants et ne perturbent pas les systèmes du bâtiment peuvent être effectués durant les **heures normales d'accès aux édifices** indiquées à l'alinéa 1.4.8.1 – Heures d'accès aux édifices pendant les heures normales, en dehors des heures normales et la fin de semaine, avec l'autorisation écrite du Responsable technique.

1.5 Responsabilités

1.5.1 Exécution de l'énoncé de travail

- 1.5.1.1 L'Entrepreneur doit avoir accès à l'entière procédure d'exploitation et de réglage des installations pour le matériel visé, y compris l'accès au service de soutien technique et aux bulletins d'entretien du fabricant.

1.5.2 Négligence de la part de tiers

- 1.5.2.1 L'Entrepreneur doit aviser le Responsable technique par téléphone dans un délai d'une heure, suivi d'un rapport écrit transmis par télécopieur ou par courriel dans un délai de vingt-quatre (24) heures, des dommages causés au matériel par la négligence ou un mauvais usage de la part de tiers. L'Entrepreneur pourrait être tenu de réparer ou de remplacer les composants ainsi endommagés moyennant des frais supplémentaires.

1.5.3 Documentation

- 1.5.3.1 Il incombe à l'Entrepreneur de documenter les tâches et les activités se rapportant à l'entretien, à l'entretien courant et aux réparations décrits dans le présent énoncé de travail.
- 1.5.3.2 La documentation susmentionnée des tâches et des activités doit être transmise au Responsable technique conformément aux procédures énoncées à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.
- 1.5.3.3 Les vérifications, les essais, l'entretien et l'entretien courant doivent être documentés comme indiqué au présent énoncé de travail et l'Entrepreneur doit prouver qu'ils sont adéquats et achevés à l'entière satisfaction du Responsable technique.
- 1.5.4 Santé et sécurité
- 1.5.4.1 Plan de santé et de sécurité établi expressément pour l'emplacement : Voir l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.
- 1.5.4.2 Il incombe à l'Entrepreneur de garantir la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens qui se trouvent sur les lieux, ainsi que la protection des personnes qui se trouvent à proximité des lieux et de l'environnement dans la mesure où ils pourraient être touchés par la conduite des travaux.
- 1.5.4.3 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter et de faire respecter par les employés le plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement ainsi que les exigences en matière de sécurité décrites dans les documents de l'énoncé de travail et dans les lois, les ordonnances, les arrêtés et les règlements fédéraux, provinciaux et locaux pertinents.
- 1.5.4.4 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter le *Code canadien du travail, partie II*, ainsi que le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* s'y rattachant.
- 1.5.4.5 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et les règlements s'y rattachant.
- 1.5.4.6 Il incombe à l'Entrepreneur d'exclure des lieux toute personne qui est à son service et qui, selon le Responsable technique, représente un risque en matière de sécurité, ne se conduit pas de façon appropriée ou ne respecte pas les exigences du plan de

santé et de sécurité propre à l'emplacement. L'Entrepreneur doit remplacer la personne en question dans un délai de vingt-quatre (24) heures par une autre personne possédant les mêmes qualifications obligatoires.

1.5.5 Politique concernant les employés travaillant seuls

- 1.5.5.1 En raison du facteur à haut risque des systèmes d'alarme incendie, aucun employé ne doit travailler seul sur les lieux. Il incombe à l'Entrepreneur d'instaurer des mesures appropriées afin que deux employés ou plus soient sur les lieux en tout temps durant l'exécution de toute tâche.

1.6 Sommaire des travaux

1.6.1 Éléments inclus dans l'énoncé de travail

1.6.1.1 Main-d'œuvre

- 1) La main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les inspections, les essais, le nettoyage, l'entretien, l'entretien courant et l'administration du contrat doit être fournie par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires pour le Canada.
- 2) La main-d'œuvre nécessaire pour les appels d'urgence doit être fournie par l'Entrepreneur conformément au paragraphe 1.4.3 – Appels d'urgence, sept (7) jours par semaine et vingt-quatre (24) heures par jour.

1.6.1.2 Outils, matériel et services

- 1) L'Entrepreneur doit fournir tout l'équipement de protection individuelle, tous les outils, le matériel et les services nécessaires pour exécuter les tâches et les activités requises pour l'entretien, l'entretien courant et les réparations du matériel énuméré à la partie 3 – Liste du matériel.

1.6.1.3 Matières consommables

- 1) L'Entrepreneur doit fournir toutes les matières consommables nécessaires à l'entretien et à l'entretien courant du matériel énuméré à la partie 2 – Exécution. Ces matières comprennent, entre autres, l'eau distillée, les produits chimiques nécessaires au processus de déchloration, les voyants lumineux, les fusibles, les nettoyeurs et les ampoules.

1.6.2 Calendrier

1.6.2.1 Les premiers essais et inspections doivent être effectués quinze (15) jours ouvrables après la date de début des travaux indiquée au présent énoncé de travail, et chaque essai successif devra être effectué aux intervalles suivants :

- a) mensuellement;
- b) trimestriellement;
- c) semestriellement;
- d) annuellement, le cas échéant, soit le premier essai trimestriel.

1.6.3 Plan de gestion des déchets dangereux

1.6.3.1 Généralités

- 1) L'Entrepreneur doit respecter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ainsi que les codes, les normes et les exigences provinciaux pertinents conformément à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences, y compris les programmes locaux de gestion des déchets dangereux.
- 2) L'Entrepreneur doit effectuer un audit des déchets dangereux afin de déterminer les déchets dangereux qui seront produits durant l'entretien, l'entretien courant ou les réparations effectués pendant la durée du contrat et rédiger un plan de gestion des déchets dangereux dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre. L'audit des déchets dangereux doit comprendre des étapes concernant le rejet des eaux d'extinction d'incendie déchlorées, conformément aux paragraphes 1.2.5 – Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement et 1.3.4 – Plan de travail et séquence des opérations.

- 3) Tout le personnel d'entretien doit être complètement renseigné sur le plan de gestion des déchets dangereux et sera tenu de s'y conformer dans tous les aspects du travail. Il incombe à l'Entrepreneur de faire respecter cette exigence. Le Responsable technique se réserve le droit d'exiger l'expulsion des lieux des personnes qui ne respectent pas les exigences du plan de gestion des déchets dangereux.

1.6.3.2 Calendrier des travaux

- 1) L'Entrepreneur doit coordonner les travaux relatifs aux déchets dangereux avec les autres activités menées sur les lieux, afin d'assurer le déroulement ordonné des travaux.

1.6.3.3 Exécution des travaux

- 1) L'Entrepreneur doit placer les déchets dangereux générés par l'exécution des travaux et des tâches d'entretien requis par le présent contrat dans les conteneurs pour déchets dangereux fournis par le Canada. Les conteneurs seront entreposés sur les lieux dans un secteur désigné par le Responsable technique. L'Entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec le plan de gestion des déchets dangereux.
- 2) Les déchets dangereux comprennent entre autres :
 - a) l'antigel;
 - b) les batteries;
 - c) les détecteurs de fumée.
- 3) La manipulation des déchets dangereux doit s'effectuer en conformité avec les codes, les normes, les règlements et les exigences pertinents énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 4) L'Entrepreneur doit nettoyer la zone de travail au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 5) À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever les outils et laisser les zones de travail propres et bien rangées.

- 6) Il faut protéger le matériel mécanique et électrique, les sous-systèmes et les systèmes contre tout dommage ou blocage.

1.6.3.4 Santé et sécurité

- 1) Risques imprévus
 - a) En présence de conditions, de risques ou de facteurs imprévus qui influent sur la sécurité pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur a le droit d'observer la procédure mise en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente. L'Entrepreneur doit en informer le Responsable technique immédiatement de vive voix et par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.
- 2) Correction des cas de non-conformité par l'Entrepreneur
 - a) Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'autorité compétente ou par le Responsable technique.
 - b) Remettre au Responsable technique un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité, conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillon à soumettre.
 - c) Le Responsable technique peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- 3) Plan d'intervention en cas d'urgence
 - a) L'Entrepreneur doit respecter le plan permanent d'intervention en cas d'urgence pour l'emplacement où les travaux sont exécutés.

1.6.4 Élimination des déchets

- 1.6.4.1 L'enfouissement de débris et de déchets par l'Entrepreneur est interdit.
- 1.6.4.2 Il est interdit de jeter des déchets, des substances volatiles, des essences minérales, du diluant à peinture ou des produits pétroliers dans des cours d'eau, à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial.
- 1.6.4.3 L'eau générée par le lavage à contre-courant du système de protection contre l'incendie doit être rejetée en conformité avec les exigences municipales, provinciales et fédérales, comme indiqué au paragraphe 1.2.5 – Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement.
- 1.6.4.4 Le rejet de l'eau générée par l'essai ou le lavage à contre-courant du système de protection contre l'incendie dans des cours d'eau ou des égouts sanitaires ou pluviaux est interdit sauf si la municipalité a approuvé le rejet dans les égouts sanitaires. Il pourrait être nécessaire de faire transporter ces déchets liquides par un transporteur certifié et de les éliminer dans une installation de traitement des eaux usées approuvée.
- 1.6.4.5 Déchloration des eaux d'extinction d'incendie
- 1) Le rejet des eaux d'extinction d'incendie, y compris l'eau potable utilisée pour les essais des systèmes de protection contre l'incendie, dans les égouts pluviaux doit s'effectuer conformément à ce qui suit :
 - a) pour la Ville d'Ottawa, il faut remplir une demande de déversement et la soumettre au Programme de contrôle de l'utilisation des égouts de la Direction de la gestion des eaux usées à l'adresse SUP-PUE@ottawa.ca, ou par télécopieur au 613-745-9197, accompagnée des résultats d'analyse d'un échantillon des eaux d'extinction d'incendie brutes (sans traitement additionnel comme la déchloration) de l'édifice où l'essai de pompe à incendie est prévu. Le Canada fournira les résultats de l'analyse à l'Entrepreneur;

- b) La demande dûment remplie et les résultats d'analyse doivent être soumis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du rejet prévu d'eaux d'extinction d'incendie.
- 2) Exigences pour la qualité
- a) Les eaux d'extinction d'incendie, y compris l'eau potable utilisée pour les essais des systèmes de protection contre l'incendie, doivent être déchlorées à l'aide de matériel de déchloration de façon à ce que les eaux rejetées dans les égouts pluviaux ne contiennent pas plus de **0,005 milligramme par litre** (mg/L) de composés chlorés réactifs (ou chlore résiduel total).
- 3) Mesures et matériel de déchloration
- a) Les eaux d'extinction d'incendie rejetées doivent faire l'objet d'un essai colorimétrique ou d'un essai avec un instrument pouvant mesurer le chlore résiduel total à des concentrations minimales de 0 à 3,0 mg/L. Un taux acceptable de chlore résiduel total pour le rejet serait inférieur à 0,005 mg/L, ou 0 mg/L selon la sensibilité de l'instrument.
- b) Les agents de déchloration des eaux d'extinction d'incendie doivent être exempts d'ingrédients nuisibles ou toxiques pour l'environnement aquatique.
- 4) Rapports de déchloration
- a) Le processus de déchloration doit faire partie l'audit des déchets dangereux effectuée par l'Entrepreneur et doit être inclus dans le plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux décrit au paragraphe 1.3.2. – Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement.
- b) Les résultats des essais de déchloration des eaux d'extinction d'incendie rejetées doivent figurer dans le rapport annuel prévu à l'alinéa 1.3.9.2. – Rapport annuel.

1.6.4.6 Sauf indication contraire, les matériaux qui doivent être enlevés deviennent la propriété de l'Entrepreneur.

1.7 Restrictions visant les travaux

1.7.1 Utilisation des lieux et des installations

1.7.1.1 Il faut effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux. Des ententes doivent être prises avec le Responsable technique pour faciliter l'exécution des travaux.

1.7.1.2 L'Entrepreneur doit maintenir les mesures de sécurité établies par l'installation existante et approuvées par le Responsable technique.

1.7.2 Maintien des services existants

1.7.2.1 L'Entrepreneur doit fournir ce qui suit pour maintenir les services existants de l'édifice :

- 1) les accès nécessaires pour le personnel, les piétons et les véhicules;
- 2) les services d'un signaleur aux endroits où les travaux nuisent à la circulation;
- 3) les barrières de sécurité, les panneaux de signalisation et les mesures nécessaires pour que les accès et les services de l'édifice puissent continuer à être utilisés;
- 4) lorsque la sécurité de l'édifice est réduite en raison des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures temporaires nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité, par exemple, affecter une ou plusieurs personnes à la surveillance des personnes qui pénètrent dans l'édifice.

1.7.3 Interruption des services de l'édifice

- 1.7.3.1 L'Entrepreneur doit aviser le Responsable technique quinze (15) jours ouvrables avant l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations écrites requises avant le début des travaux.

PARTIE 2 EXÉCUTION

2.1 Généralités

2.1.1 Performance

- 2.1.1.1 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux codes du bâtiment, de la prévention des incendies et de l'électricité fédéraux et provinciaux pertinents indiqués à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 2.1.1.2 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux consciencieusement et selon les règles de l'art.
- 2.1.1.3 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes d'alimentation électrique de secours indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément à l'article 1.2 – Codes, normes, exigences et règlements pertinents.

2.1.2 Calendrier et planification

2.1.2.1 Stratégie de mise en œuvre de l'entretien

- 1) L'Entrepreneur doit examiner soigneusement, avec le Responsable technique, la stratégie de mise en œuvre et la planification de l'entretien. L'Entrepreneur doit fournir au Responsable technique un calendrier détaillé pour la stratégie de mise en œuvre de l'entretien, conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.

2.1.2.2 Inspections, vérifications et essais

- 1) Les inspections, vérifications et essais quotidiens et hebdomadaires seront effectués par des tiers sauf s'ils coïncident avec des inspections, des vérifications ou des essais mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels prévus.
- 2) Les inspections, vérifications et essais mensuels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens et hebdomadaires.

- 3) Les inspections, vérifications et essais trimestriels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens, hebdomadaires et mensuels.
- 4) Les inspections, vérifications et essais semestriels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens, hebdomadaires, mensuels et trimestriels.
- 5) Les inspections, vérifications et essais annuels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens, hebdomadaires, mensuels, trimestriels et semestriels.
- 6) Les inspections, les essais et l'entretien aux deux (2) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
- 7) Les inspections, les essais et l'entretien aux trois (3) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
- 8) Les inspections, les essais et l'entretien aux cinq (5) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
- 9) Inspections, essais et entretien aux dix (10) ans
 - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux dix (10) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
 - b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.
- 10) Inspections, essais et entretien aux quinze (15) ans
 - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux quinze (15) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
 - b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.
- 11) Inspections, essais et entretien aux vingt (20) ans
 - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux vingt (20) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.

- b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.
- 12) Inspections, essais et entretien aux vingt-cinq (25) ans
 - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux vingt-cinq (25) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
 - b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.
- 13) Inspections, essais et entretien aux cinquante (50) ans
 - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux cinquante (50) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
 - b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.

2.1.3 Tâches de clôture de l'inspection

2.1.3.1 L'Entrepreneur doit rétablir les systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, à l'état de fonctionnement consigné avant le début des vérifications, des inspections et des essais prévus, compris dans le présent énoncé de travail.

2.1.3.2 Situations normales

- 1) À la fin de l'essai, il faut s'assurer :
 - a) que le voyant de l'alimentation principale est allumé;
 - b) que le signal et le voyant de dérangement sont éteints;
 - c) que le tableau de commande est verrouillé;
 - d) que le coffret du disjoncteur de l'alimentation c.a. (le cas échéant) est verrouillé;
 - e) que tous les composants du système, y compris les dispositifs accessoires et auxiliaires, sont réarmés ou ramenés en mode d'attente normal;
 - f) que le service d'incendie approprié et le poste de surveillance à distance sont informés que les travaux entrepris dans le cadre du présent contrat sont terminés.

2.1.3.3 Situations anormales

- 1) L'Entrepreneur doit rétablir les systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, à l'état de fonctionnement consigné avant le début des vérifications, des inspections et des essais prévus, compris au présent contrat.

2.1.4 Personnel sur les lieux

2.1.4.1 Travaux d'électricité

- 1) Les travaux d'électricité doivent être effectués par des électriciens accrédités, conformément à l'article 1.1 – Définitions.

2.1.4.2 Personnel requis mensuellement

- 1) Le nombre minimum d'employés qualifiés indiqués à l'article 1.1 – Définitions, requis sur les lieux durant les inspections, les vérifications et les essais est le suivant :
 - a) un (1) technicien en alarme incendie accrédité par l'Association canadienne d'alarme-incendie (ACAI) ou un électricien en alarme incendie certifié (EAIC) doit être présent pour l'exécution des travaux reliés à l'alarme incendie;
 - b) Un (1) installateur de systèmes de protection contre les incendies accrédité doit être présent pour l'exécution des travaux reliés aux gicleurs et aux canalisations d'incendie.

- 2) Au moins deux (2) employés qualifiés doivent être présents pour les inspections mensuelles. L'un peut posséder une double formation.

2.1.4.3 Personnel requis pour les inspections trimestrielles

- 1) Le personnel requis pour les inspections mensuelles est requis pour l'inspection trimestrielle.

2.1.4.4 Personnel requis pour les inspections semestrielles

- 1) Le personnel requis pour les inspections mensuelles est requis pour les inspections semestrielles.
- 2) Les autres personnes qualifiées ou services pertinents pour les essais et travaux semestriels décrits au présent énoncé des travaux et indiqués à l'article 1.1 – Définitions.

2.1.4.5 Personnel requis pour les inspections annuelles

- 1) Le personnel requis pour les inspections mensuelles est requis pour l'inspection annuelle.
- 2) En plus du personnel requis pour les inspections mensuelles, le personnel suivant doit être présent :
 - a) un (1) technicien en alarme incendie accrédité supplémentaire doit être présent pour l'exécution des travaux reliés au système d'alarme incendie;
- 3) Les autres personnes compétentes ou services pertinents pour les essais et travaux annuels décrits dans le présent énoncé de travail et définis à l'article 1.1 – Définitions.

2.1.4.6 Personnel requis pour les inspections aux deux (2) ans, trois (3) ans, cinq (5) ans, dix (10) ans, quinze (15) ans, vingt (20) ans, vingt-cinq (25) ans et cinquante (50) ans.

- 1) Le personnel requis pour les inspections annuelles est requis pour les inspections aux deux (2) ans, trois (3) ans, cinq (5) ans, dix (10) ans, quinze (15) ans, vingt (20) ans, vingt-cinq (25) ans et cinquante (50) ans.

2.1.4.7 Exigences supplémentaires

- 1) Les vérifications, les inspections, les essais, l'entretien et le service doivent comprendre, entre autres, les travaux supplémentaires exigés

énumérés aux sections suivantes et doivent comporter toutes les procédures de vérification et d'essai recommandées par le fabricant.

2.2 Systèmes d'alarme incendie – avec ou sans système de communication vocale d'urgence

2.2.1 Performance

2.2.1.1 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes indiqués à la partie 2 – Exécution, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément aux codes, aux normes, aux règlements et aux exigences pertinents indiqués à l'article 1.2.

2.2.2 Exigences supplémentaires

2.2.2.1 Exigences mensuelles

- 1) Batteries et chargeurs de batteries
 - a) Les paramètres opérationnels de l'essai des batteries du système doivent comprendre ce qui suit :
 - i) il faut mesurer la tension nominale de la batterie avant le début de l'essai et également à la fin. Les lectures doivent indiquer la pleine tension nominale avant l'essai et la tension indiquée à la fin de l'essai ne doit pas être inférieure à 85 % de la tension nominale de la batterie; il faut consigner les résultats dans le rapport;
 - ii) pendant cet essai, le système ne doit en aucun cas être laissé sans surveillance s'il n'est pas contrôlé.

2.2.2.2 Tâches annuelles

- 1) Bloc de commande ou transpondeur et centre de commande et d'affichage (CCA)
 - a) Il faut inspecter, mettre à l'essai et vérifier les blocs de commande ou les transpondeurs et les CCA, mesurer et consigner la puissance de sortie de tous les amplificateurs audio

et des circuits de surveillance connexes, pour s'assurer qu'ils fonctionnent selon les spécifications du fabricant pour ce système.

- 2) Circuits qui utilisent l'alimentation du système d'alarme incendie
 - a) Les essais doivent être exécutés afin d'établir que les dispositifs qui se trouvent au point le plus éloigné électriquement de la source d'alimentation de chaque circuit reçoivent de l'alimentation nominale de fonctionnement conforme aux caractéristiques électriques nominales, conformément aux spécifications du fabricant.

2.3 Système de protection incendie sous eau

2.3.1 Performance

- 2.3.1.1 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes indiqués à la partie 2 – Exécution, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément aux codes, aux normes, aux règlements et aux exigences pertinents indiqués à l'article 1.2.

2.3.2 Exigences supplémentaires

2.3.2.1 Exigences annuelles

- 1) Systèmes de gicleurs à préaction
 - a) Un essai de déclenchement complet des systèmes de gicleurs à préaction doit être effectué tous les ans.

2.3.2.2 Rejet des eaux d'extinction d'incendie

- 1) Déchloration des eaux d'extinction d'incendie
 - a) L'eau potable utilisée pour les essais des systèmes de protection contre l'incendie doit être déchlорée à l'aide du matériel

nécessaire avant d'être déversée dans les égouts pluviaux,
conformément au paragraphe 1.6.4 – Élimination des déchets.

PARTIE 3 LISTE DU MATÉRIEL

3.1 Généralités

3.1.1 Liste du matériel

3.1.1.1 Ce qui suit est une liste des composants qui doivent minimalement être compris dans le présent énoncé des travaux. Noter que cette liste est aussi exhaustive que possible.

3.2 Ancien immeuble de la Banque de la Nouvelle-Écosse

3.2.1 Renseignements sur l'édifice

Nom de l'édifice	Ancien immeuble de la Banque de la Nouvelle-Écosse
Adresse	121, rue Sparks
Ville	Ottawa (Ontario)
Code postal	K1P 5B5

3.2.2 Système d'alarme incendie principal

3.2.2.1 Module de commande

Module de commande	Un
Emplacement	Hall d'entrée principale
Fabricant	Simplex
N° de modèle	4010
Type de microprocesseur	Écrans ACL avec capacité de commande et d'actionnement
Batterie sans entretien 12 V, 18 Ah	Deux
Liaisons de communication de données	Annonciateur, dispositifs actifs et d'appui sur place, dispositifs sur place
Circuits de sortie	Quatre, classe B
Circuits et dispositifs	Fonctions de sécurité des personnes, y compris : arrêt

accessoires	de ventilateur, ouverture de porte, exutoire de fumée, système de dissipation de la fumée, système d'évacuation de la fumée, affiche d'incendie « Défense d'entrer ».
Circuits et dispositifs auxiliaires	Surveillance centrale 24 h sur 24/7 jours sur 7, surveillance des édifices Victoria et La Promenade

3.2.2.2 Annonciateur

Annonciateur	Un
Emplacement	À l'extérieur de l'entrée principale
Type	Simplex
Type de microprocesseur	Écran ACL à accès par clé et capacité de commande et d'actionnement
Encastré	Oui

3.2.2.3 Dispositifs sur place

Postes manuels, type adressable	Vingt-et-un
Détecteurs de chaleur, thermovélocimétriques ou à température fixe, type adressable	Onze
Détecteurs de fumée de type adressable	Soixante-dix-sept
Détecteurs de fumée à faisceau lumineux de type adressable	Quatre
Détecteurs de fumée en conduit, type adressable, avec tube d'échantillonnage de conduit	Sept
Dispositifs d'appui – détection d'alarme d'incendie, y compris gicleur à préaction et système de protection contre l'incendie de l'édifice	Trente-sept
Dispositifs actifs sur place, modules de relais sur place	Quarante-deux
Modules d'identification des anomalies	Sept
Dispositifs de fin de ligne conventionnels	Quarante et un

3.2.2.4 Dispositifs de signalisation sonores et visuels

Klaxons miniatures	Quarante-quatre
Klaxons miniatures avec feux stroboscopiques	Huit

3.2.3 Système de protection incendie sous eau

3.2.3.1 Systèmes de gicleurs de l'édifice

Alimentation en eau	Édifice La Promenade
Robinet de commande mécanique principal pour le réseau de distribution d'eau domestique, les canalisations d'incendie et le système de gicleurs sous air à préaction	Un
Robinet de commande mécanique des systèmes à préaction	Un
Contacteur de débit (système de gicleurs)	Un
Interrupteur antisabotage (canalisation d'incendie et gicleur)	Trois

3.2.3.2 Systèmes de gicleurs à préaction

Systèmes de gicleurs à préaction	Sept
Emplacement	Un par étage
Fabricant	Fire Flex Total Pac
Type	Verrouillage double

1) Module de commande

Modules de commande	Sept, un par système à préaction
Fabricant	Viking Par-3
Type	Préaction à déluge
Verrouillage double	Oui
Modèle	B-1
Batterie sans entretien, 6 V, 10 Ah	Vingt-huit, quatre par système à préaction
Circuits d'entrée	Catégories A et B
Circuits de sortie	Catégories A et B

2) Dispositifs sur place

Détecteurs de fumée conventionnels	Soixante-quatre
Dispositifs conventionnels de fin de ligne des circuits	Vingt-huit
Klaxons miniatures avec feux	Sept

stroboscopiques	
-----------------	--

3) Système sous air

Sous air	Sept, un par système à préaction
Compresseurs d'air	Sept, un par système à préaction
Type	Préassemblés avec robinets, dispositifs de surveillance et d'alarme et manomètres
Tuyauterie, ensembles et têtes de gicleurs	Couvre les sept étages

3.2.3.3 Réseau de canalisation d'incendie

Réseau de canalisation d'incendie	Un
Robinet de commande mécanique surveillé pour réseau de canalisation d'incendie	Un
Lot de tuyauterie et d'ensemble pour tous les étages	Un
Robinets d'incendie armés à commande mécanique	Douze

3.3 Édifice Bates

3.3.1 Renseignements sur l'édifice

Nom de l'édifice	Bates
Adresse	109/111, rue Sparks
Ville	Ottawa (Ontario)
Code postal	K1P 5B5
Spécification du site	

3.3.2 Système d'alarme incendie principal

3.3.2.1 Module de commande

Module de commande	Un
Emplacement	Sous-sol
Fabricant	Simplex

Direction générale de la Cité
parlementaire
Ancien immeuble de la Banque de la
Nouvelle-Écosse et édifice Bates
Ottawa (Ontario)

2012/10/03

Page 40 de 41

N° de modèle	4002
Type de microprocesseur	Écrans ACL avec capacité de commande et d'actionnement
Batterie sans entretien 6 V, 10 Ah	Quatre
Zones à dispositifs conventionnels, gicleurs	Huit
Circuits de sonnerie	Deux
Dispositifs accessoires	Fonctions de système de sécurité des personnes, y compris : arrêt de ventilateur, renvoi d'ascenseur
Poste de surveillance central	ADT/Honeywell 24 h sur 24/7 jours sur 7

3.3.2.2 Dispositifs sur place

Avertisseur manuel d'incendie, conventionnel, une sonorité	Seize
Détecteurs de chaleur, thermovélocimétriques, conventionnels	Dix-huit
Détecteurs de fumée de type conventionnel	Deux
Système d'extinction conventionnel pour cuisine	Un
Dispositifs de fin de ligne conventionnels	Huit
Alarme de gicleurs	Une

3.3.2.3 Dispositifs de signalisation sonores

Cloches	Quatorze
---------	----------

3.3.3 Système de protection incendie sous eau

3.3.3.1 Gicleurs

Robinet de commande	Un
Contacteur de débit	Un
Lot de tuyauterie et d'ensemble, avec deux têtes de gicleurs, couverture du sous-sol	Un

3.3.3.2 Systèmes de canalisation et de robinets armés d'incendie

Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Énoncé de travail
Services de maintenance
Systèmes de protection contre
l'incendie

N° de dossier : EJ196-121171

**Direction générale de la Cité
parlementaire**
Ancien immeuble de la Banque de la
Nouvelle-Écosse et édifice Bates
Ottawa (Ontario)

2012/10/03

Page 41 de 41

Robinet de commande principal d'arrivée sur la canalisation domestique et d'incendie avec contact antisabotage	Un
Robinet de commande principal du système de canalisation d'incendie avec contact antisabotage	Un
Lot de tuyauterie et d'ensembles pour tous les étages	Un
Robinets armés d'incendie	Sept
Robinets de commande mécaniques des armoires d'incendie	Deux

